



Organisme Notifié N° 1826

REFERENTIEL
POUR LA CERTIFICATION CE
DES PRODUITS DE LA CONSTRUCTION

Révision n°3

Applicable
Le 23/02/2026

Organisme Certificateur -
ASsociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute
Ascquer – 58, Rue de l'Arcade - 75384 PARIS Cedex 08 –
☎ (33) 01.40.08.17.00
www.ascquer.fr

Modifications Apportées

Le présent référentiel a été approuvé le 20/02/2026 par le Délégué Général de L'Ascquer et remplace et annule toute version antérieure.

N° Révision	Date d'application	Partie Modifiée	Modification apportée
1	14/03/2016		- Suppression IFSTTAR - Suppression de l'application "Produits de marquage préfabriqués » - Ajout de l'annexe PPHM - Ajout du système 2+ - Ajout des audits groupés - Mise à jour référence ISO 9001 - Ajout de la prise en compte du SG04 et de l'advisory group - Mise à jour du processus d'acheminement des rapports d'audits.
2	06/09/2018	Ensemble du document	- Suppression du conseil consultatif - Transfert des missions du conseil consultatif aux comités produits CE (groupes d'experts) - Ajout des informations relatives au dispositif de préservation de l'impartialité - Ajout d'exigences dans les obligations du demandeur - Modification du processus de demande de certification - Ajout d'un article sur la validité des certificats - Précisions sur la surveillance et le renforcement - Précisions sur les sanctions - Précisions sur les contestations - Précisions sur les appels - Précisions sur le régime financier - Ajout d'un article sur l'information du marché
3	23/02/2026	Article 10 et 11 Ensemble du document	- Procédures abandons - DoP et apposition du marquage CE - Modifications éditoriales - Intégration de la référence au RPC 2024

SOMMAIRE

Article 1 – Objet et domaine d’application	7
Article 2 – Le Marquage CE	7
Article 3 – Les intervenants dans le processus de certification	7
Article 4 – Dispositif de préservation de l’impartialité	9
Article 5 – Obligations du demandeur.....	9
Article 6 – Demande du certificat de constance des performances.....	11
Article 7 – Validité des certificats CE	15
Article 8 – Modification des dossiers en cours d’obtention du marquage CE	15
Article 9 – Modification des conditions d’obtention du marquage CE	15
Article 10 – Cessation de production, demande d’abandon	15
Article 11 – Déclaration des performances et marquage CE.....	16
Article 12 – Surveillance exercée par l’Ascquer	16
Article 13 – Sanctions	18
Article 14 – Réclamations	19
Article 15 – Contestation d’un avertissement	20
Article 16 – Appels.....	20
Article 17 – Usage abusif de la certification CE	20
Article 18 – Plaintes auprès du titulaire du certificat CE	20
Article 19 – Approbation du référentiel	21
Article 20 – Publication du référentiel	21
Article 21 – Régime financier	21
Article 22 – Information des autorités notifiantes.....	21
Article 23 – Information du marché	21

Avant-propos :

Le référentiel CE est constitué du présent Référentiel de Certification et de ses annexes techniques.

Il concerne les familles de produits suivantes :

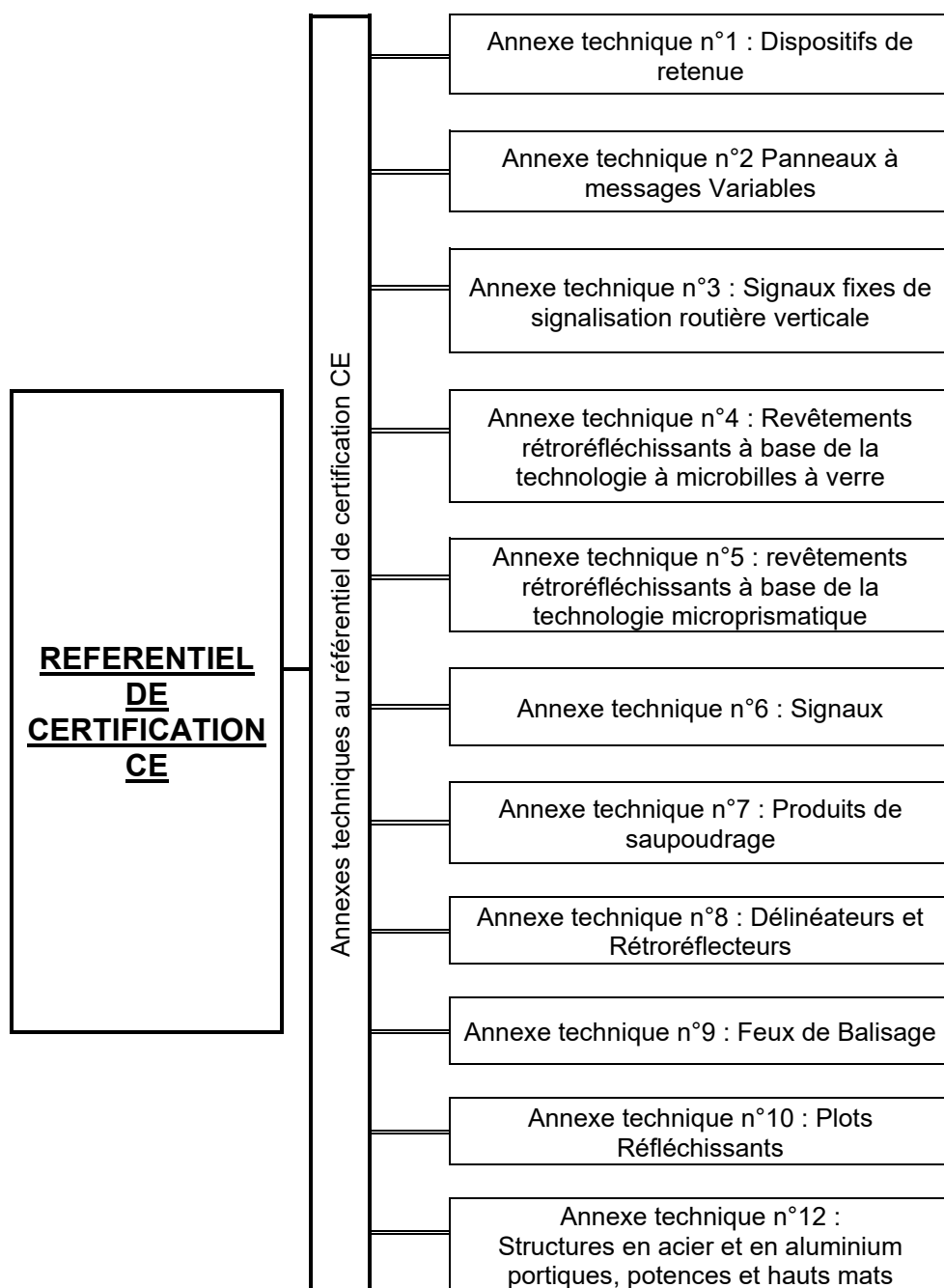
- Dispositifs de retenue
- Panneaux à messages Variables
- Signaux fixes de signalisation routière verticale
- Revêtements rétro réfléchissants à base de la technologie à microbilles à verre
- Revêtements rétro réfléchissants à base de la technologie microprismatique
- Signaux
- Produits de saupoudrage
- Délinéateurs et Rétro réflecteurs
- Feux de Balisage
- Plots Réfléchissants
- Structures en acier et en aluminium Portiques Potences et Hauts Mats

En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, le Règlement Produits de Construction n°305/2011 a été révisé en décembre 2024 avec la publication du RPC 2024/3110. Les deux versions du texte [RPC 305/2011](#) et [RPC 2024/3110](#) vont coexister jusqu'en 2040 afin d'opérer une transition progressive.

Le périmètre de notification de l'Ascquer au titre du RPC est précisé dans la base NANDO tenue à jour par la Commission Européenne et accessible à l'adresse internet suivante :

<https://webgate.ec.europa.eu/single-market-compliance-space/notified-bodies>

Référentiel de certification et annexes techniques



Les produits certifiables sont repris dans le champ d'application des annexes techniques en vigueur.

Lexique :

RPC : Règlement européen n° 305/2011 qui régit la mise sur le marché de l'Union européenne d'un produit de construction couvert par une norme harmonisée ou conforme à une évaluation technique européenne. Ce règlement est progressivement remplacé par le règlement européen n° 2024/3110.

Normes européennes harmonisées (hENs) : normes élaborées par les organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC, ETSI) et publiées au journal officiel de l'Union Européenne en réponse à un mandat de normalisation transmis par la Commission européenne. Il s'agit d'une des catégories de spécifications techniques harmonisées prévues par le RPC.

ETI (essai de type initial) : série complète d'essais ou d'autres procédures, qui détermine la performance des échantillons de produits couverts par une norme harmonisée. Cette évaluation est réalisée par un organisme notifié dans le cadre des activités EVCP.

EVCP (Evaluation et vérification de la constance des performances) : Ensemble de procédure réalisé par un organisme notifié pour évaluer la performance de caractéristique essentielle d'un produit afin de délivrer un certificat de constance de performance.

Système EVCP : répartition des tâches entre le fabricant et l'organisme notifié dans le cadre de l'EVCP. Il existe 5 systèmes (1+, 1, 2+, 3, et 4). Le système applicable à un produit est imposé par la commission européenne.

CPU (contrôle de la production en usine) : contrôle interne permanent de la production, effectué par le fabricant du produit.

Système CPU : procédures écrites, inspections, évaluations et/ou essais réguliers dont les résultats doivent être utilisés pour contrôler les matières premières et autres matériaux ou composants entrants ; le matériel, le processus de fabrication et le produit.

DoP (Declaration of Performances) ou **DdP** (Déclaration de Performances): document établi par le fabricant sous sa responsabilité regroupant l'ensemble de informations le concernant, ainsi que le produit et ses performances. Il s'agit du document le plus important à l'appui du marquage CE. Il repose sur les résultats de l'EVCP.

Fabricant : Définition tirée de l'article 2(19) du RPC : le terme « fabricant » désigne toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque

Demandeur : Fabricant qui initie une demande d'activités EVCP auprès de l'Ascquer. Ce fabricant ne dispose ni d'un contrat de certification ni d'un certificat de constance des performances délivré par l'Ascquer.

Titulaire : Fabricant qui initie une demande auprès de l'Ascquer pour la réalisation des activités EVCP. Ce fabricant dispose d'un contrat de certification et d'un certificat de constance de performance délivré par l'Ascquer. L'Ascquer assure la surveillance de la constance de performance des produits certifiés par la réalisation d'audit de surveillance des entités de fabrication.

Procédé de fabrication significatif : Procédé dont le contrôle est susceptible d'exercer une influence significative sur la conformité du produit de construction dont les performances ont été déclarées.

NOTE : un procédé de fabrication significatif ne peut pas avoir lieu après la mise sur le marché produit de construction.

Mise sur le marché : Définition tirée de l'article 2(17) du RPC : « mise sur le marché », la première mise à disposition d'un produit de construction sur le marché de l'Union.

Sous-traitant : entité réalisant une fabrication externalisée pour le compte du fabricant.

Article 1 – Objet et domaine d'application

Le présent Référentiel de Certification s'applique aux "Equipements de la Route". Il comprend les familles de produits définies ci-avant dont les spécificités sont précisées dans les annexes techniques correspondantes.

Le Référentiel de Certification est accessible à tout demandeur/titulaire dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et qui est capable de respecter les exigences techniques décrites dans ce document.

Le présent référentiel et ses annexes techniques précisent les règles générales pour le demandeur et l'organisme notifié pour l'attribution du certificat de constance des performances ou du certificat de conformité du contrôle de la production en usine conformément au Règlement Produit de la Construction n°305/2011.

Le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (EVCP) des niveaux 1 et 2+ sont définis dans le Règlement produit de la construction n°305/2011 : annexe V, points 1.2 et 1.3.

Article 2 – Le Marquage CE

Le Marquage CE a pour objectif d'attester la performance d'un produit conformément aux normes européennes ou internationales le concernant, particulièrement aux exigences essentielles des règlements européens. Il permet ainsi à un produit d'être mis sur le marché et facilite la libre circulation du produit en Europe.

Le marquage CE matérialise la certification de produits au sens des articles L.115-27 à L. 115-33 et R.115-1 à R.115.3 du code de la consommation

Article 3 – Les intervenants dans le processus de certification

Le processus de certification fait appel aux intervenants précisés ci-dessous. Tous les intervenants du processus sont soumis à un engagement de confidentialité.

3.1 Organisme de certification

Ascquer

58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

L'Ascquer est un organisme notifié pour effectuer les tâches de certification de constance des performances (système 1) ou de certification du contrôle de production usine (système 2+). A l'issue de ces tâches, l'Ascquer délivre ou non un certificat CE correspondant.

A ce titre, elle assume la responsabilité complète de la certification qu'elle délivre.

Les principales missions de l'Ascquer sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l'évolution des normes,
- développer les relations avec les organismes notifiés européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les laboratoires indépendants et les organismes d'audits/inspections,
- assurer la surveillance des laboratoires et organismes d'audit/inspection avec lesquels l'Ascquer a signé des accords de sous-traitance,
- approuver les présentes modalités d'application et ses annexes,

- assurer les liaisons avec le ministère chargé de la Sécurité Routière et les autres ministères concernés par cette attestation d'évaluation et de vérification de constance des performances,
- informer les autorités compétentes des infractions aux directives qu'elle aurait à connaître.
- prendre en compte les guides de bonnes pratiques et les retours des instances concernées de la Commission Européenne :
 - o groupe consultatif des organismes notifiés pour le marquage CE des produits de construction (Advisory Group of Notified Bodies for the CPR, GNB-CPR AG),
 - o sous-groupe du secteur équipements de la route (Sector Group 04, SG04),
 - o conseil consultatif pour les produits de construction (Advisory Group for Construction Products - AGCP)

3.2 Organismes d'audit/inspection et d'essai

Dans le cadre de ses missions d'audit/inspection et d'essais, l'Ascquer peut être amenée à sous-traiter tout ou partie de ses activités.

L'activité d'essais doit être conduite conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ».

La liste des organismes concernés est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

3.3 Comités produit CE

3.3.1 Généralités

Chaque famille de produits citée et déclinée en page 5 du présent Référentiel de Certification dispose d'un comité produit qui traite les problèmes et enjeux spécifiques.

3.3.2 Composition

Chaque comité produit CE comprend 8 membres appartenant aux trois collèges :

- collège A : 3 « Fabricants titulaires et/ou représentants de fabricants titulaires de certificats délivrés par l'Ascquer désignés par un organisme professionnel représentatif »,
- collège B : 3 « Utilisateurs, prescripteurs, maîtres d'ouvrage, représentants permanents des syndicats professionnels de l'ingénierie »,
- collège C : 2 « Organismes techniques et personnalités qualifiées ».

La composition de ces comités est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Les règles de nomination des membres et du renouvellement des mandats est disponible sur demande auprès de l'Ascquer. Chaque comité se réunit à minima une fois par an, à l'initiative de l'Ascquer en réunion plénière ou via consultation numérique.

3.3.3 Rôle

Pour chaque annexe technique au Référentiel de Certification, le comité spécifique à la famille du produit est consulté pour toute évolution du document.

L'ensemble de ces comités donne des avis sur le Référentiel de Certification et son interprétation, ainsi que sur les dossiers litigieux pour les domaines qui les concernent. Les

modalités de fonctionnement et le champ d'actions détaillés des comités sont disponibles sur demande auprès de l'Ascquer.

3.3.4 Confidentialité et impartialité

Les membres des comités s'engagent à garder la confidentialité des informations notamment celles à caractère individuel qui leurs sont communiquées.

Ils s'engagent également à agir en toute impartialité et à s'interdire de participer tant aux débats qu'à la proposition et/ou au vote d'un avis concernant un organisme avec lequel le membre a un intérêt personnel,

l'Ascquer prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers des demandeurs/titulaires présentés au sein du comité, sauf le cas échéant pour les contestations et les recours.

Article 4 – Dispositif de préservation de l'impartialité

Conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services », l'Ascquer dispose d'une structure avec des dispositions assurant l'impartialité de son fonctionnement pour le marquage CE.

Un comité d'impartialité est mis en place par l'Ascquer. Les règles de composition et de nomination des membres sont disponibles sur demande auprès de l'Ascquer.

L'objectif de ce comité est de :

- préserver l'impartialité,
- émettre un avis circonstancié sur des sujets relatifs à l'impartialité,
- proposer des mesures permettant d'améliorer les dispositions relatives à la préservation de l'impartialité,
- évoquer toute question qui lui serait soumise par un client ou un co-contractant de l'Ascquer.

Les modalités détaillées sont disponibles sur demande auprès du secrétariat permanent de l'Ascquer.

Article 5 – Obligations du demandeur

Le demandeur/titulaire du marquage CE est une personne morale qui maîtrise et assume la responsabilité du respect des exigences définies dans le présent référentiel.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

Par sa demande de marquage CE, le demandeur s'engage à :

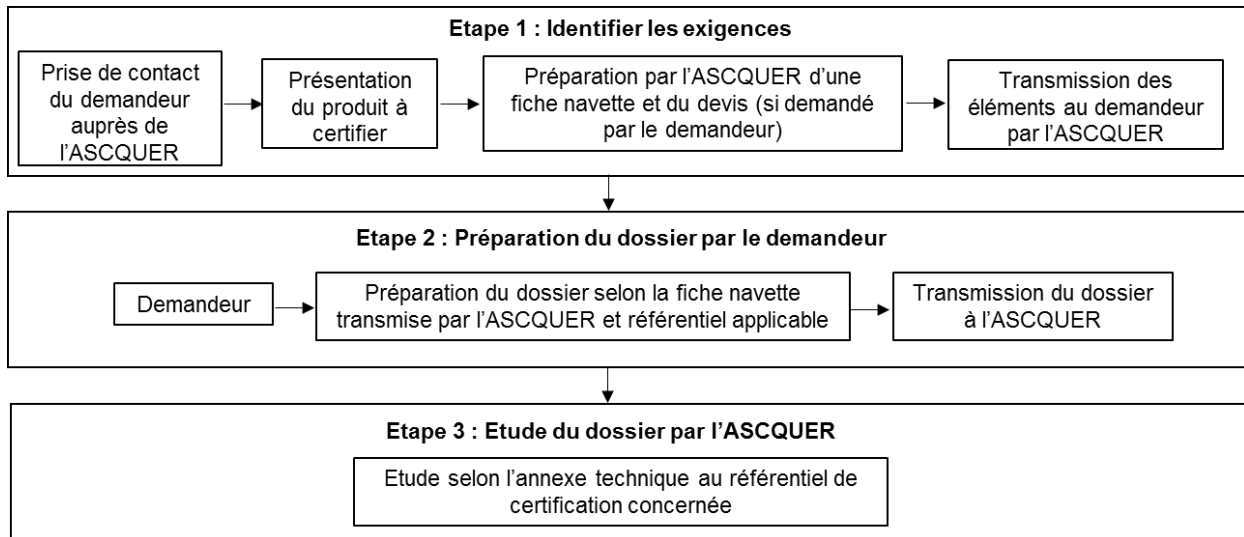
- respecter le référentiel de certification et ses annexes en vigueur,
- répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements appropriés communiqués par l'Ascquer,
- s'assurer que le produit certifié continue à répondre aux exigences du produit lorsque la certification s'applique à une production en série,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - o conduire l'audit initial et l'audit de surveillance tels que la fourniture d'éléments en vue de leur examen (documentation, enregistrements), ainsi que l'accès au matériel, au site de fabrication aux personnels et sous-traitants éventuels,
 - o instruire les réclamations de tout ordre,
 - o accepter la participation éventuelle d'observateurs ou d'évaluateurs COFRAC,

- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec sa portée,
- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'Ascquer, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'Ascquer puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée,
- en cas de suspension ou de retrait du certificat, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification ainsi que de s'acquitter de toute autre mesure exigée,
- reproduire dans leur intégralité les documents de certification en cas de copies tel que le certificat accompagné de sa fiche technique,
- à se conformer aux exigences de l'Ascquer et aux spécifications du référentiel de certification dans le cas de référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité,
- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le référentiel de certification du produit et dans les annexes techniques relatives à l'utilisation du marquage et aux informations relatives au produit,
- conserver les enregistrements de toutes les réclamations et les mettre à disposition de l'Ascquer, et :
 - o prendre toute action appropriée pour traiter ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leurs conformités aux exigences de la certification.
 - o documenter les actions entreprises,
- informer sans délai l'Ascquer des changements pouvant avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification, tels que la propriété ou le statut juridique de sa société, les changements de personnel clef, les changements apportés au produit et au contrôle de production en usine, les coordonnées de la personne à contacter et des sites de production,
- informer l'Ascquer de toute cessation de production définitive du produit concerné par le marquage CE,
- respecter les décisions prises en application de l'article 13 du présent document,
- régler les frais qui lui sont facturés par l'Ascquer au titre des prestations réalisées en application du présent référentiel,
- ne faire aucun usage de la marque Ascquer et de son logo, sauf autorisation expresse et préalable de l'Ascquer.

Article 6 – Demande du certificat de constance des performances

6.1 Processus de demande de certification

Le processus de demande est le suivant :



6.1.1 Définition du besoin : établissement de la fiche navette

Avant tout dépôt de dossier, le demandeur doit contacter le secrétariat permanent de l'Ascquer afin de l'informer de son projet de certification.

Le demandeur doit préciser à l'Ascquer l'objet de la demande.

Le secrétariat permanent de l'Ascquer analyse cette demande avec le demandeur et définit le besoin de certification correspondant. A cet effet, l'Ascquer établit une fiche navette (formulaire CE003-12) qui initialise le processus de certification. Un devis est établi par l'Ascquer sur demande du client.

Dans le cas d'un nouveau demandeur, l'émission de la fiche navette est conditionnée à la validation par le client du devis émis par l'Ascquer, ainsi que par la signature d'un contrat de certification.

Cette fiche navette inventorie les éléments à intégrer au dossier par le demandeur. Elle est transmise au demandeur par courriel. Chaque fiche navette est propre à chaque demande et est donc à usage unique.

L'Ascquer se réserve le droit de demander des informations et éléments complémentaires en vue de l'émission de la fiche navette.

6.1.2 Préparation du dossier de demande

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies par les présentes modalités d'application, annexes comprises, concernant son produit et son ou ses entités de fabrication, ses sous-traitants et ses fournisseurs.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de la certification de constance des performances.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence au marquage CE avant l'obtention du certificat.

Le demandeur constitue son dossier conformément au référentiel de certification et de l'annexe technique concernée en vigueur. Il s'appuie sur la fiche navette qui lui aura été communiquée par l'Ascquer pour identifier les éléments à fournir.

Le demandeur doit compléter les parties de la fiche navette le concernant.

Avant transmission du dossier à l'Ascquer, le demandeur doit vérifier que l'ensemble des pièces demandées sont présentes dans le dossier en cochant les cases correspondantes de la fiche navette.

Le demandeur transmet le dossier de demande de certification complet avec la fiche navette associée en un exemplaire numérique.

Le dossier de demande de certification doit être rédigé en français ou en anglais.

L'Ascquer se réserve le droit de demander une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexés aux documents originaux. Le coût de la traduction sera imputé au demandeur.

6.1.3 Réception du dossier par l'Ascquer

A réception du dossier de demande de certification et de la fiche navette associée, l'Ascquer vérifiera que les pièces listées sont bien présentes dans le dossier de demande.

Cette vérification est administrative et non technique. La vérification technique des informations et éléments est faite ultérieurement.

Dans le cas où des pièces sont manquantes sans justification valable, le dossier sera retourné au demandeur et ne sera pas traité par l'Ascquer.

Si le dossier est complet, un accusé de réception est émis par l'Ascquer

6.1.4 Etude de la recevabilité du dossier par l'Ascquer

Les processus suivis pour un produit nouveau avec un nouveau demandeur ou bien avec un titulaire déjà connu sont décrits dans les annexes techniques concernées.

A partir de la réception du dossier complet relatif à la demande, l'Ascquer en détermine la recevabilité au regard du présent Référentiel de Certification et de l'annexe technique concernée.

La conformité aux exigences des normes faisant l'objet de la certification de constance des performances est évaluée et vérifiée.

Le déclenchement des essais et audits prévus par les règles de certification peut être conditionné à la recevabilité du dossier, dans les conditions prévues par les annexes techniques en vigueur.

Les 3 cas suivants peuvent se présenter.

- Lorsque le dossier est jugé recevable, l'Ascquer en notifie le client et poursuit l'instruction de la demande conformément à l'annexe technique du référentiel de certification concernée.
- Si le dossier est incomplet ou si des informations sont manquantes, une demande de compléments est adressée au demandeur. l'Ascquer se réserve le droit de demander des informations complémentaires et des pièces justificatives sur la nature des liens techniques concernant la certification CE existant entre le demandeur, l'entité de fabrication et/ou le (ou les) sous-traitant(s) éventuel(s). En cas de non-réception des compléments dans un délai maximum de 6 mois, et en tout état de cause avant la réalisation des essais, le dossier sera clôturé.
- Lorsque le dossier n'est pas jugé recevable, l'Ascquer informe le demandeur de la non-recevabilité de la demande en justifiant les raisons de ce refus.

Dans tous les cas, l'Ascquer adresse un courrier au demandeur pour formaliser l'étude de la recevabilité.

6.1.5 Audit

Il existe trois types d'audit :

- audit initial,
- audit de surveillance,
- | - audit complémentaire.

6.1.5.1 Fonctionnement des audits

6.1.5.1.a Option de l'audit

En cas de réalisation d'un audit, ce dernier est réalisé selon deux options suivantes :

- l'option A concerne les demandeurs non-certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 en vigueur,
- l'option B concerne les demandeurs certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 en vigueur.

Le demandeur disposant à la date de l'audit d'un certificat valide ISO 9001 en vigueur :

- comprenant dans son périmètre et dans son champ les sites et les activités concernées,
- émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation),

est audité selon l'option B.

Lors de l'audit, l'auditeur doit s'assurer de la validité du certificat selon les critères mentionnés ci-dessus. L'auditeur sera amené à vérifier le rapport d'audit correspondant.

L'audit de type option B est allégé des processus de direction et des ressources humaines.

6.1.5.1.b Programmation et réalisation de l'audit

L'Ascquer désigne un auditeur et en informe le demandeur, qui peut le récuser (avec motivation écrite).

L'Ascquer transmet à l'auditeur la demande, accompagnée du dossier.

L'auditeur est soumis à un engagement de confidentialité, d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêts. L'auditeur déclare à l'Ascquer toute association pouvant engendrer un risque pour l'impartialité de la prestation (conception de produits certifiés ou d'activités de conseil auprès du demandeur).

L'auditeur prend contact avec le demandeur pour programmer l'audit correspondant. Il peut être amené à demander des compléments relatifs à l'audit avant et après l'audit.

La durée d'audit est en général d'une journée mais peut varier en fonction de la nature des produits, de l'organisation des entités de fabrication et de la sous-traitance éventuelle.

Les dispositions de durée et de groupement des audits sont disponibles sur demande auprès de l'Ascquer.

Un plan d'audit est adressé au demandeur en amont de l'audit.

Dans le cas d'établissement de fiches d'écart, le demandeur retourne les fiches complétées avec ses réponses aux écarts à l'auditeur sous un délai de deux semaines.

L'auditeur transmet à l'Ascquer le rapport d'audit, intégrant les fiches d'écarts complétées par l'audité et ses commentaires sur la pertinence des actions correctives, dans un délai de 4 semaines calendaires à partir de la visite d'audit.

L'Ascquer analyse ensuite le rapport d'audit et le cas échéant, effectue une demande de compléments sur les observations et/ou écarts spécifiés dans le rapport d'audit. Le cas échéant, la réponse du demandeur est examinée en liaison avec l'auditeur.

L'Ascquer diffuse le rapport d'audit au demandeur en version numérique.

6.1.5.1.c Audit initial

L'auditeur inspecte le(s) entité(s) de fabrication et vérifie la conformité du contrôle de production usine par rapport au référentiel de certification et de l'annexe technique concernée. L'auditeur vérifie que l'ensemble des exigences relatives à la certification demandée sont mises en place. L'absence de fabrication ne dispense pas de la réalisation de l'audit.

6.1.6 Essais de type initiaux

Les annexes techniques définissent les essais de types initiaux.

Dans le cas où l'Ascquer constate qu'un produit objet de la demande de certification n'est pas cohérent avec le principe de l'évaluation et l'usage attendu, l'Ascquer en informe le fabricant et refuse de mener l'évaluation.

6.1.7 Décision

Au vu des résultats de l'évaluation (instruction, essai(s), audit(s)), l'Ascquer peut, le cas échéant :

- demander des réponses ou actions correctives suite aux écarts relevés,
- demander la réalisation d'essai(s) ou audit(s) complémentaire(s),
- suspendre la réalisation des évaluations restantes dans l'attente des actions correctives et/ou des résultats d'essai/audit complémentaire.

En fonction des résultats de l'étude de l'ensemble du dossier, de l'audit, des essais et/ou des résultats d'essais/d'audit complémentaires, l'Ascquer décide d'accorder ou de refuser l'attribution du certificat de constance des performances.

Le demandeur peut présenter une contestation et/ou un recours conformément au référentiel de certification.

En cas de refus de certification, le demandeur a la possibilité de présenter une nouvelle demande (retour au paragraphe 5.1) et, éventuellement, de bénéficier d'une procédure d'essais allégée.

La procédure d'essais allégée s'applique lorsque les modifications apportées par le demandeur au produit ne nécessitent pas de renouveler l'ensemble des essais prévus par la (les) norme(s), dans le respect des exigences des normes applicable et de l'annexe technique concernée.

Il appartient à l'Ascquer, après avis de l'organisme d'essais, de déterminer si une procédure d'essais allégée peut s'appliquer et de définir les essais à réaliser. Une commande d'essais est établie et adressée à l'organisme chargé des essais.

La délivrance d'un certificat de constance des performances ne saurait, en aucun cas, substituer la responsabilité de l'Ascquer aux responsabilités assumées par le fabricant, notamment lorsqu'il appose ou fait apposer le marquage CE, ou lors de la mise sur le marché d'un produit couvert par une déclaration de performance.

Article 7 – Validité des certificats CE

Les certificats CE délivrés par l'Ascquer ne mentionnent pas de date de validité. Toutefois, les résultats des évaluations de surveillance conditionnent le maintien des certificats.

Les numéros des certificats valides sont affichés sur le site internet de l'Ascquer (www.ascquer.fr).

Article 8 – Modification des dossiers en cours d'obtention du marquage CE

Une demande écrite de modification d'un dossier en cours d'instruction peut être formulée par un demandeur. L'Ascquer examine au cas par cas la demande de modification.

Toute modification engendrant une nouvelle instruction de dossier fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 9 – Modification des conditions d'obtention du marquage CE

Toute modification des conditions d'obtention du certificat de constance des performances doit être signalée par écrit à l'Ascquer par le titulaire conformément aux annexes techniques correspondantes.

Les modalités de traitement de ces modifications sont données dans les annexes techniques correspondantes.

L'Ascquer peut exiger le cas échéant :

- un nouvel audit de l'entité de fabrication,
- des essais complémentaires,
- une étude par modélisation du système modifié (cas des dispositifs de retenue routiers).

Article 10 – Cessation de production, demande d'abandon

Toute cessation de production définitive, ou temporaire supérieure à un an, d'un site de fabrication ou d'un produit doit être déclarée auprès de l'Ascquer.

L'Ascquer peut recevoir une demande d'abandon provisoire ou définitive.

Le titulaire de l'application peut à tout moment informer l'Ascquer de sa volonté d'abandonner le certificat CE pour un (des) produit(s) admis, ou d'abandonner la production sur un ou des sites de fabrication.

Une demande d'abandon provisoire entraîne la suspension ou la restriction des certificats concernés pour une durée maximale d'un an. La suspension peut être levée à la demande du titulaire. L'Ascquer peut exiger la réalisation d'une nouvelle inspection avant la réémission du certificat.

Une demande d'abandon définitive doit être accompagnée d'une déclaration des stocks de produits marqués CE, accompagnée d'une estimation de délai nécessaire à son écoulement.

A la réception d'une demande d'abandon, l'Ascquer détermine les opérations de surveillance qui doivent être mises en place durant le délai d'écoulement des stocks, ainsi que les modalités de vérification de l'écoulement. Le retrait des certificats est prononcé après l'écoulement des stocks.

Le fabricant peut proposer des dispositions alternatives (démarquage, destruction, etc.).

Il est de la responsabilité du titulaire d'informer ses clients de l'arrêt de production du produit abandonné définitivement.

Article 11 – Déclaration des performances et marquage CE

Pour tout produit mis sur le marché, le demandeur doit établir une déclaration de performances (DoP) conformément aux exigences du Règlement Produits de la Construction n°305/2011. Un modèle est donné en annexe III du règlement n°305/2011.

Si une déclaration de performance n'a pas été établie par le fabricant, le marquage CE n'est pas apposé. Les règles de marquage CE sont données dans le Règlement Produits de la Construction n°305/2011.

L'apposition du marquage CE et la déclaration de performance sont mises sous la seule responsabilité du titulaire. Les tâches des organismes notifiés ne couvrent pas l'évaluation, la validation de la DoP du fabricant, du marquage CE ou d'autres déclarations/marquages des produits. Néanmoins, les missions exercées par l'organisme notifié peuvent nécessiter la consultation de la DoP.

Si l'Ascquer a connaissance d'une erreur ou d'une omission, quelle qu'elle soit, dans la DoP ou le marquage CE, elle en informera le fabricant.

La correction de ces erreurs ou omissions dans la déclaration des performances ou le marquage CE relève de la seule responsabilité du fabricant et ne représente pas un prérequis pour la délivrance ou le maintien du certificat.

Par ailleurs, si l'Ascquer a connaissance d'informations trompeuses ou faisant référence abusivement à la certification, il sera exigé du fabricant qu'il retire lesdites références trompeuses, par tous les moyens que l'Ascquer jugera nécessaires.

La DoP peut être mise à disposition par tout moyen approprié (sous forme dématérialisée notamment).

Les exigences relatives à l'apposition du marquage CE sont définies dans les règlements européens 765/2008 et 305/2011.

Article 12 – Surveillance exercée par l'Ascquer

12.1 Généralités

La surveillance des produits faisant l'objet d'un certificat CE, s'exerce par des audits périodiques annuels des entités de fabrication (ou établissement, site, unité, usine) du titulaire et, si nécessaire, des sous-traitants.

l'Ascquer établit annuellement le programme de la surveillance en fonction :

- des exigences des référentiels,
- des résultats de la surveillance précédente.

Les dispositions de durée et de groupement des audits sont disponibles sur demande auprès de l'Ascquer.

12.2 Réalisation de l'audit

L'audit est réalisé conformément aux points 6.1.5.1.a et 6.1.5.1.b

Le site de fabrication au sein duquel se déroulent les principaux procédés significatifs (susceptibles d'avoir une influence sur les performances du produit) est toujours audité. Si un audit initial est réalisé chez un sous-traitant et/ou fournisseur, l'audit de surveillance sera réalisé conformément à la périodicité indiquée dans les annexes techniques.

L'audit porte notamment sur :

- la vérification du respect des exigences du présent référentiel de certification, de l'annexe technique correspondante et de la ou les norme(s) spécifiée(s) dans cette annexe technique,
- la vérification par les enregistrements réguliers de l'industriel du maintien de la conformité du produit au dossier technique, aux essais de type initiaux et au respect des caractéristiques énoncées dans l'annexe ZA du produit concerné,
- les modifications intervenues le cas échéant dans l'organisation de l'entité de fabrication et du contrôle depuis l'audit précédent,
- la vérification du respect des exigences de marquage définies dans les annexes techniques correspondantes.

L'auditeur évalue la pertinence du système de contrôle des fabrications déclaré et s'assure que les contrôles minimaux imposés par la norme et l'annexe technique concernées ont été effectués par le titulaire.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition.

Dans le cas contraire, l'Ascquer peut être amené à appliquer des sanctions (renforcement de la surveillance, avertissement, retrait etc.)

12.3 Renforcement de la surveillance

En cas d'écarts jugés importants, l'Ascquer peut appliquer un renforcement de la surveillance. Il consiste alors à diminuer l'intervalle entre les audits avec ou sans renforcement des contrôles pour le titulaire.

Le renforcement de la surveillance est maintenu tant que les causes motivant la sanction n'ont pas disparues. Ce renforcement peut se traduire par la réalisation de 2 audits par an (un audit de surveillance annuel et un audit complémentaire).

Le titulaire est informé du renforcement et de conditions associées.

Le titulaire peut contester cette décision conformément au présent référentiel.

12.4 Traitement des résultats

L'Ascquer examine le rapport d'audit, au regard des exigences fixées dans les référentiels.

Selon les résultats de cette évaluation, l'Ascquer peut prendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

1. maintien du certificat CE,
2. demande de compléments avec délai donné,
3. avertissement avec mise en demeure de corriger la (les) non-conformité(s) constatée(s) dans un délai donné,
4. surveillance renforcée
5. suspension,

- 6. restriction du certificat CE,
- 7. retrait du certificat CE.

Dans le cas n°1, le certificat CE est reconduit tacitement.

Dans le cas n°2, la demande est réalisée par courriel. La réponse à cette demande conditionne le maintien du certificat CE.

Dans les cas n°3 à 7, les décisions sont adressées au titulaire par courriel ou courrier. Les modalités de levée d'avertissement sont indiquées sur ce courrier.

En cas de non-conformité majeure remettant en cause la sécurité des usagers, l'Ascquer se réserve le droit de prononcer un retrait de certificat.

Article 13 – Sanctions

13.1 Généralités

Les sanctions prévues sont prises dans le cadre de la surveillance des produits certifiés CE.

Tout manquement de la part du titulaire ou du site audité aux exigences des spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens) ainsi que du présent référentiel, sont passibles des sanctions suivantes :

- avertissement,
- surveillance renforcée
- restriction du certificat CE
- suspension du certificat CE,
- retrait du certificat CE.

Le titulaire du certificat CE peut contester ou faire appel de la sanction dont les modalités sont définies dans le présent document.

13.2 Avertissement

L'avertissement est la sanction prise à l'encontre d'un titulaire du certificat CE pour lui demander de corriger un écart dans un délai donné.

l'Ascquer transmet un courriel ou courrier au titulaire du certificat CE.

Plusieurs types d'avertissements peuvent être émis :

- avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées avec envoi à l'Ascquer d'une description des actions correctives accompagnée des preuves documentaires, le cas échéant,
- avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées avec évaluation supplémentaire du contrôle de la production en usine à la charge du fabricant,

Ces décisions motivées sont notifiées à l'intéressé par courriel ou courrier, en précisant la date de prise d'effet de ladite décision. La nature de la décision est fonction du degré de gravité du (ou des) manquement(s) constaté(s).

L'Ascquer peut lever l'avertissement si les éléments ont été reçus dans les délais impartis et s'ils apportent des preuves suffisantes de résolution de l'écart.

En cas de non-réception des éléments demandés ou de non-résolution de l'écart dans le délai fixé, l'Ascquer prononce une suspension ou une décision de retrait.

13.3 La suspension ou restriction du certificat CE

La suspension ou la restriction est la sanction prise à l'encontre d'un titulaire du certificat CE pour une durée déterminée suite à un écart important mettant en cause les performances du produit ou à un écart renouvelé. Durant la période de suspension, le certificat CE est annulé.

Lorsque des non-conformités ne concernent qu'une partie du champ d'application du certificat, la restriction du certificat consiste à exclure du certificat le champ d'application constaté non conforme (entité de fabrication, performance ...).

Ces décisions motivées sont notifiées à l'intéressé par courriel ou courrier, en précisant la date de prise d'effet de ladite décision.

Les modalités de levée de suspension ou de restriction sont précisées par l'Ascquer.

Si aucune suite n'est donnée pour lever la suspension ou la restriction dans le délai défini, une décision de retrait est notifiée par l'Ascquer.

La suspension n'est pas une rupture de contrat (continuation des visites, paiement de la redevance annuelle).

Toute restriction ou suspension fait l'objet d'une information, avec description des motifs de décision à l'autorité notifiante.

13.4 Retrait du certificat CE

Le retrait est une sanction qui annule le certificat CE pour un produit.

La gravité de l'écart constaté peut amener l'Ascquer à imposer le retrait du certificat CE. Le retrait porte au minimum sur la production à venir ainsi que sur les supports de communication.

Le fabricant est tenu de prendre les actions nécessaires en conséquence du retrait du certificat CE.

Le titulaire est notifié du retrait du certificat CE, et est informé des motifs du retrait. Il est exécutoire à compter de sa notification.

Dans le cas où le titulaire souhaiterait obtenir une nouvelle certification pour les produits concernés, il doit alors procéder à une nouvelle demande de certification conformément à l'article 6.

Tout retrait fait l'objet d'une information, avec description des motifs de décision à l'autorité notifiante.

L'Ascquer contrôle le respect de la sanction par une collecte des informations recueillies par les auditeurs ou celles provenant du marché.

Une nouvelle demande d'obtention du certificat CE pour ce produit fera l'objet de la procédure d'obtention du marquage CE complète.

Article 14 – Réclamations

L'Ascquer recherche, si nécessaire, des informations complémentaires auprès des demandeurs/titulaires, des sous-traitants ou de tout organisme concerné par la réclamation afin de l'analyser.

L'analyse de la réclamation peut nécessiter la mise en place d'actions correctives (réalisation d'un audit, d'un prélèvement ou d'un essai supplémentaire...).

L'Ascquer fournit une réponse à l'organisme ayant déposé une réclamation par courrier et précise dans son courrier de réponse les actions engagées.

L'Ascquer informe l'organisme des réalisations des actions engagées afin d'apporter une réponse satisfaisante à la réclamation.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du certificat CE délivré par un autre organisme notifié, l'Ascquer transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

Article 15 – Contestation d'un avertissement

Dans un délai de quinze jours, à réception de la notification de la sanction, le titulaire a la possibilité de contester sur la base d'éléments de justification, la décision le concernant et de demander un nouvel examen de son dossier par l'Ascquer.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif sur le certificat CE. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant ce temps.

L'Ascquer procède à l'instruction de la contestation de la façon suivante :

- réception de la contestation par l'Ascquer et émission d'un accusé de réception,
- instruction du dossier y compris, le cas échéant, auprès des sous-traitants,
- éventuellement, consultation du comité pertinent pour avis,
- réponse au demandeur avec confirmation, modification ou annulation de la décision contestée,

La procédure relative à la gestion des contestations est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

Article 16 – Appels

Est considéré comme un appel toute demande adressée par le demandeur/titulaire à l'organisme de certification pour que ce dernier reconsidère une décision déjà prise à cet objet (retrait, suspension, restriction, application de sanctions - surveillance renforcée, essais supplémentaires, etc.).

La demande d'appel doit être adressée à Monsieur le Président de l'Ascquer sous un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Les appels ne sont pas suspensifs. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant le temps de traitement.

Le président de l'Ascquer effectue l'étude de l'appel et/ou saisit pour avis le comité Ascquer du produit concerné ou le comité d'impartialité dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'appel.

Les décisions prises par l'Ascquer suite au traitement d'un appel sont définitives.

La procédure relative à la gestion des appels est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

Article 17 – Usage abusif de la certification CE

Est considéré comme usage abusif, l'application du marquage CE sans autorisation d'un organisme certificateur sur des produits ou emballages, des documents techniques commerciaux ou publicitaires.

L'Ascquer appliquera les dispositions évoquées dans l'article 13.1.

Dans tous les cas (usages abusifs relevant ou non de l'Ascquer), les Pouvoirs Publics sont informés.

L'Ascquer se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement de certification CE délivrée par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre tous les demandeurs qui s'estimeraient lésés.

Article 18 – Plaintes auprès du titulaire du certificat CE

Le présent référentiel prévoit, dans la partie concernant la surveillance exercée par le titulaire du certificat CE, que celui-ci doit :

- identifier et conserver toute réclamation portant sur les caractéristiques des produits couverts par le certificat CE
- traiter les réclamations et garder un enregistrement de ce traitement.

Article 19 – Approbation du référentiel

Le projet de référentiel est diffusé auprès des parties intéressées identifiées dans le système qualité de l'Ascquer pour validation. Les parties intéressées disposent d'un délai sous lequel elles peuvent émettre leurs remarques. Ces commentaires sont pris en compte par l'Ascquer qui modifie en conséquence le projet de référentiel.

Lorsque le projet de référentiel est validé par les parties intéressées sous délai de consultation, il est ensuite approuvé par le Délégué Général de l'Ascquer et un délai d'application est fixé.

Article 20 – Publication du référentiel

Dès validation et approbation, l'Ascquer diffuse le référentiel auprès des parties intéressées par mail. Le référentiel est mis en ligne sur le site www.ascquer.fr et envoyé aux titulaires et demandeurs du marquage CE.

Les modifications au référentiel sont identifiées dans le tableau « Modifications apportées ».

Article 21 – Régime financier

Le régime financier est mis à jour annuellement en fonction des variations de tarifs proposées par les sous-traitants et votées par l'Assemblée Générale de l'Ascquer.

Les tarifs et modalités de règlement sont disponibles sur demande auprès de l'Ascquer.

Le demandeur doit s'acquitter des montants facturés dans les conditions prescrites. Dans le cas où la première mise en demeure notifiée ne permettrait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, l'Ascquer pourra notifier les sanctions prévues dans le présent référentiel pour l'ensemble des produits admis du titulaire (suspension, restriction de certificat(s), retrait) ou arrêter l'instruction des dossiers jusqu'au règlement des sommes dues.

Le non-règlement des factures fait obstacle à l'exercice des responsabilités de contrôle et d'intervention qui incombent à l'Ascquer au titre du présent Référentiel de Certification.

Les droits d'inscription et les frais d'instruction des dossiers sont exigibles à l'ouverture des dossiers. Les frais d'essais, d'audits et de contrôle sont exigibles dès communication des résultats de ceux-ci au demandeur. Les redevances du certificat CE sont exigibles dès l'attribution de ce dernier et annuellement.

Article 22 – Information des autorités notifiantes

L'Ascquer adresse à l'Etat Français un état des certifications de constance des performances qu'il a délivrées, refusées et retirées pendant l'année précédente.

Une convention de notification est établie entre l'Ascquer et l'Etat Français précisant les droits et devoirs des deux parties.

Article 23 – Information du marché

L'Ascquer met à la disposition du marché sur son site web des informations relatives aux produits certifiés (a minima numéro d'admission, désignation du produit, société, date d'admission, date de modification le cas échéant).

Les éventuelles informations complémentaires mises à disposition du public sont listées dans les annexes techniques au référentiel.